



Au
Directeur Départemental du
SDIS59
Gilles GREGOIRE
18 rue de Pas – CS 20068
59028 Lille Cedex

A Denain, le 11 octobre 2019

Objet : réponse à votre courrier du 7 octobre 2019

Monsieur le Directeur,

Contrairement à votre interprétation précisée dans votre courrier en date du 7 octobre 2019, « les modalités et journée type du gréviste » n'incitent nullement le personnel à enfreindre les devoirs des agents du service public.

Pour votre information, nous confirmons et attestons que toutes les missions de service public **sont totalement assurées et normalement réalisées.**

Réglementairement, les dispositions prévues par la réquisition, voire, à défaut, par l'élaboration d'un acte d'Ordre de Maintien de Service (se substituant alors à l'acte de réquisition), doivent tout simplement maintenir la continuité du service public, en garantissant l'exercice de nos missions d'urgence auprès de nos concitoyens. Elles ne doivent surtout pas interférer au droit constitutionnel.

Pourtant, force est de constater que l'Ordre de Maintien de Service (OMS), défini dans le règlement intérieur du SDIS 59, se heurte bien au droit constitutionnel. Dans son écriture, il déborde de ses prérogatives en matière de maintien de service. Des articles vont à l'encontre de la liberté d'expression, pourtant, socle élémentaire de notre démocratie républicaine.

Pour rappel, la grève, elle aussi, droit constitutionnel, est utilisée par les salariés pour exprimer un message auprès des autorités dirigeantes mais également, faire valoir l'information auprès des usagers. La grève fait donc partie intégrante des moyens liés à la liberté d'expression constitutionnelle.

Il est vrai que la déréglementation, définie dans certains articles de notre règlement opérationnel et intérieur, s'opposant au droit constitutionnel tel un dictat, n'avait pas encore fait l'objet de rectification auprès de la justice (et ce, malgré son écriture datant de décembre 2007).

Pour autant, jamais depuis son écriture, l'Autorité territoriale et/ou son pouvoir de délégation n'avaient usé de la procédure disciplinaire pour s'opposer aux modalités d'expression. Votre courrier du 7 octobre nous alerte et nous conforte sur votre intention de chercher à nous intimider, sur le fait d'user du droit à l'expression, que vous vous voulez restreindre, même si vous savez que les missions de secours sont, quant à elles, parfaitement bien assurées.

Aussi, nous prenons acte de votre démarche qui aura au moins le mérite de corriger les défauts de notre réglementation et ainsi, de réécrire notre règlement intérieur, en tenant compte du droit constitutionnel.

Pour l'heure, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux

Pour l'Unité Syndicale
Quentin DE VEYLLER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Quentin De Veyllder', written over a horizontal line.